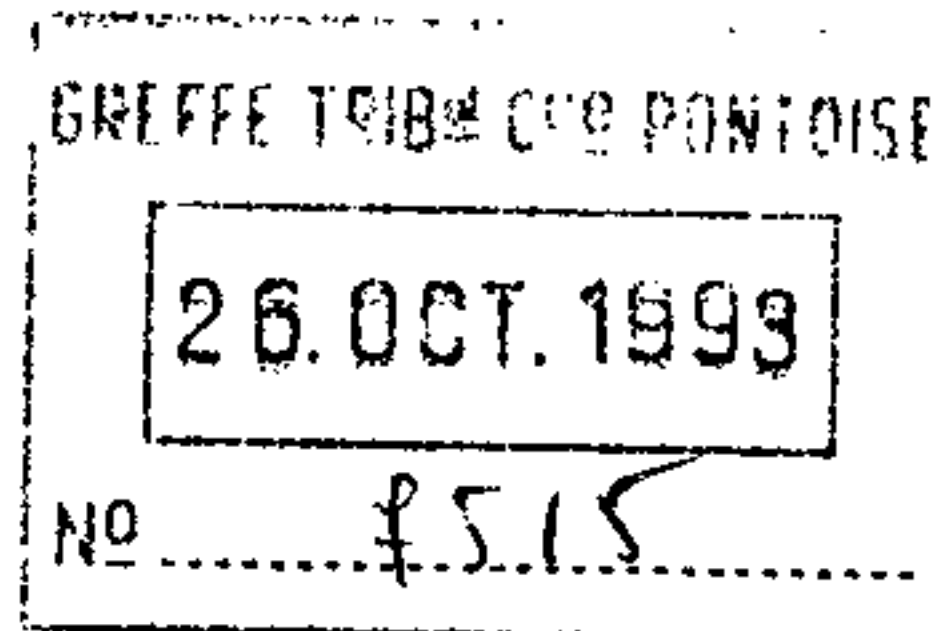


SOLAR SNC
SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF EN FORMATION
AU CAPITAL DE 100.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 8 RUE DES GÉMEAUX
CERGY SAINT CHRISTOPHE
95866 CERGY PONTOISE



ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- LA SOCIÉTÉ BP FRANCE

Société Anonyme au capital de 2.100.948.200 Francs
dont le Siège Social est à CERGY SAINT CHRISTOPHE -
95866 CERGY PONTOISE, 8 Rue des Gémeaux,
RCS PONTOISE B 542 034 327

Représentée par Messieurs François BELLANGER et Christian GLORIA,

et

- LA SOCIÉTÉ SRHP, Société en Nom Collectif au capital de 1.300.000 Francs dont le Siège Social est à CERGY SAINT CHRISTOPHE - 95866 CERGY PONTOISE, 8 Rue des Gémeaux RCS PONTOISE B 542.006.606,**

Représentée par Monsieur Roger DAULT, ayant reçu pouvoir de Messieurs François BELLANGER et Paul CASTELLAN, eux-mêmes habilités par délégation de pouvoirs en date du 1er Avril 1993,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société en nom collectif devant exister entre eux et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

76 5 RD

FACE ANVERS
ANVERS
ANVERS DU 20 Mars 1833

SOLAR SNC
SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF EN FORMATION
AU CAPITAL DE 100.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 8 RUE DES GÉMEAUX
CERGY SAINT CHRISTOPHE
95866 CERGY PONTOISE

STATUTS

TITRE

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

ARTICLE PREMIER - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après définies et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société en nom collectif qui sera régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet d'effectuer directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers :

La fabrication, le raffinage, la transformation, le façonnage, l'achat, l'importation, l'exportation, le stockage, le transport et la vente des hydrocarbures de toutes natures ainsi que leurs sous produits, dérivés ou succédanés

La fourniture de tous services et de tous produits qui se rattacheraient directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Toutes opérations industrielles et commerciales qui se rattacheraient directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

42 5 87

1977

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : " SOLAR SNC "

Dans tout acte ou document de la société et destiné aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots "Société en Nom Collectif" ou des lettres "S.N.C." et de l'identification du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé au 8 Rue des Gémeaux
Cergy Saint Christophe
95866 CERGY PONTOISE

Il pourra être transféré en tout autre lieu en France par décision collective prise à l'unanimité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société commencera le jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et expirera le 30 Octobre 2092, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus ci-après.

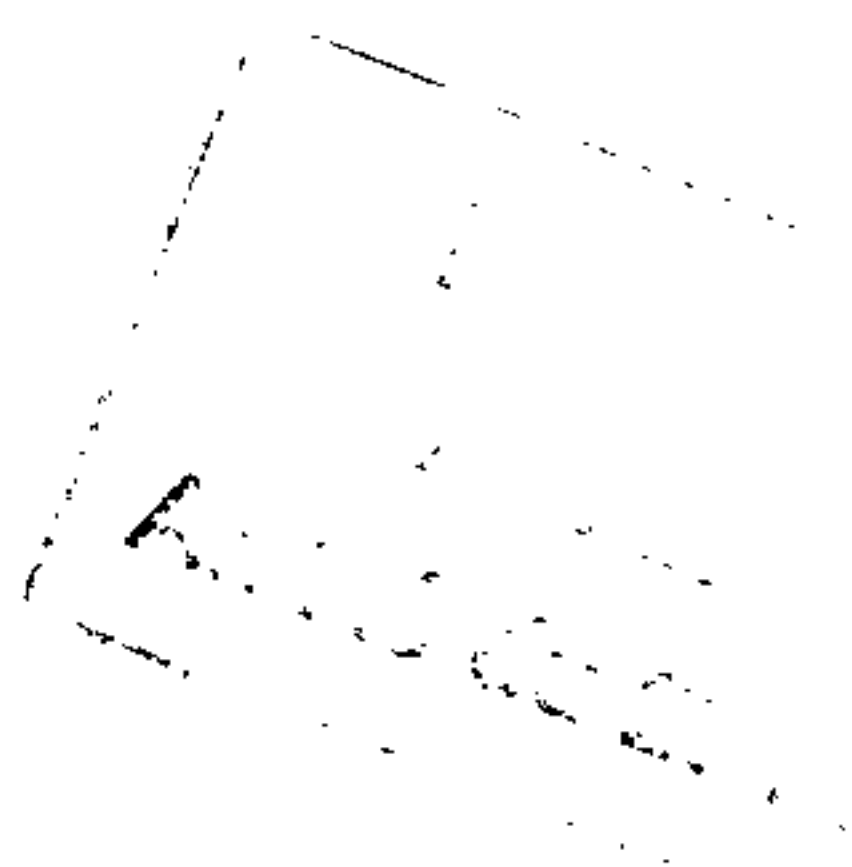
TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est fixé à 100.000 Francs, souscrit en numéraire. Ces sommes seront déposées dans la Caisse Sociale.

H B
R D



ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100.000 Francs et divisé en 1.000 parts sociales égales de 100 F chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

- . à BP FRANCE
à concurrence de 999 parts
portant les numéros 1 à 999.....999 parts
- . à SRHP
à concurrence de 1 part
portant le numéro 1000.....1 part

Total égal au nombre des
parts composant le capital social, soit.....1.000 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

- AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision de la collectivité des associés, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces.

Le capital peut aussi, en vertu d'une décision de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale de parts existantes, ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire par tous les associés.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre associés, à condition qu'elles ne portent que sur les rompus.

ft B RD

FACE ANNEXE
AN. 572-1-1
AN. 572-1-1-3

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses co-associés, ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société, à condition que chacun d'entre eux soit agréé par tous les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance, sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leurs droits de souscription puisse être inférieur à un mois.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des membre de la société.

2 - RÉDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision collective, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat proportionnel de part, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec l'obligation, pour chaque associé, de céder ou d'acheter le nombre de parts anciennes nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

Handwritten signature and initials:
A stylized signature followed by the initials "h11".

FACED
1.1.1
Ancis du 20

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil, ou avoir été déposée en original au Siège de la Société contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre de Commerce.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société ou entre associés qu'avec le consentement de tous les associés.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales en informe la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts à céder.

Dans les huit jours qui suivent, la gérance informe les co-associés du cédant du projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chacun des associés, autre que le cédant, doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il accepte la cession proposée.

Les décisions ne sont pas motivées et la gérance notifie dans les huit jours le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant demeure propriétaire des parts sociales qu'il se proposait de céder.

ARTICLE 11 - LIQUIDATION JUDICIAIRE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

En cas de liquidation judiciaire ou de faillite, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associé, la société est dissoute.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent, un mandataire chargé de les représenter.

Handwritten marks: "H", "B", and "h)" in the bottom left corner.

FACE ANTÉRIEURE
N° 1075 201
Arrêté du 20 Mars 1950

Le nu-propriétaire représente valablement l'usufruitier à l'égard de la société dans les décisions collectives ayant pour objet de modifier les statuts et d'agréer de nouveaux associés, et l'usufruitier représente le nu-propriétaire dans les autres décisions.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

1 - DROITS SUR LES BÉNÉFICES ET L'ACTIF

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre des parts existantes.

2 - APPROBATION DES COMPTES

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat et le bilan, établis par la gérance, ainsi que le rapport du Commissaire aux Comptes s'il en existe un, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

3 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Les documents visés au paragraphe précédent, à l'exception de l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. L'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie dans le délai de quinze jours avant l'assemblée. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants. Les associés non gérants ont, d'autre part, deux fois par an, la possibilité d'obtenir communication et de prendre par eux-mêmes, au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement, de tous documents établis par la société ou reçus par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

En outre, et également deux fois par an, les associés non-gérants ont le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu également par écrit.

4 - ADHÉSION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Handwritten signatures and initials:
A stylized signature on the left, and the initials "RD" in the center.

FACE ANNULÉE
Art. 876 C.S.I.
Arrêté du 20 Mars 1968

5 - OBLIGATIONS ET CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les créanciers de la société ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, à défaut de paiement ou de constitution de garantie par la société, que huit jours au moins après mise en demeure de celle-ci demeurée sans effet. Ce délai peut être prorogé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de cession de ses parts sociales, le cédant ne demeure responsable que des dettes ayant pris naissance antérieurement à la publication de cette cession au Registre du Commerce ; toutefois, le cessionnaire peut être tenu responsable par les tiers des dettes ayant pris naissance à dater du jour de la signification de la cession de la société ou de son acceptation dans un acte notarié.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de ses parts.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 14 - NOMINATION, REVOCATION - DEMISSION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non désigné par décision collective des associés.

Les fonctions de gérant ont une durée non limitée ou illimitée selon la décision collective des associés.

Tout gérant peut être révoqué par décision unanime des associés, sans que cette décision entraîne droit à des dommages et intérêts.

Le gérant qui démissionne doit prévenir les associés trois mois à l'avance.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports avec les tiers le ou chacun des gérants détient les pouvoirs d'engager la Société par les actes entrant dans l'objet social. S'il existe plusieurs gérants l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 16 - DELEGATION DE POUVOIRS

Chaque gérant pourra déléguer ses pouvoirs, pour des objets déterminés, à tous mandataires, avec faculté de subdéléguer.

47  

FACE ANNUL
12 375 C.C.
12 11 1908

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 - OBJET

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations excédant ses pouvoirs, de nommer et de révoquer les gérants et de modifier les statuts. Elles peuvent, notamment transformer la société en société de toute autre forme.

A titre interne, il pourra être créé auprès de la gérance un Comité Consultatif et Financier composé de représentants d'associés dont le nombre et le mode de désignation des membres, le rôle et les modalités de fonctionnement seront fixés par un règlement intérieur adopté ou modifié par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

ARTICLE 18 - MAJORITE

Tant que les associés seront au nombre de deux, toutes les décisions devront être adoptées à l'unanimité. Si le nombre des associés devient supérieur à deux, les décisions relatives aux modifications statutaires et à l'agrément de cession de parts sont prises à l'unanimité ; toutes les autres décisions seront valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 19 - EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre toutes autres décisions collectives à toute époque de l'année.

ARTICLE 20 - MODE DE CONSULTATION

1 - INITIATIVE DES CONSULTATIONS

Les décisions collectives sont prises à la demande de la gérance.

Elles peuvent encore être prises à la demande d'un des associés, à défaut par la gérance de consulter les associés, huit jours après une mise en demeure notifiée par les associés par une lettre recommandée.

43 19

FACE ANNULÉE
Art. 876 C.C.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

2 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Sous réserve des cas visés sous le §4, ci-après, les décisions des associés sont prises en assemblée générale.

Les convocations sont effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au dernier domicile connu de chaque associé, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les lettres de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion.

Tout associé a le droit d'assister à l'assemblée ou peut s'y faire représenter par un autre associé.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit fixé par la gérance.

Elle est présidée par un gérant. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de parts et, sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation. Le bureau désigne un secrétaire choisi ou non parmi les associés. Toutefois, la désignation de scrutateurs et d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Il est établi une feuille de présence indiquant les noms, prénoms et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires ainsi que le nombre des parts d'intérêts possédées par chaque associé.

Cette feuille, émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance, est certifiée exacte par le bureau ou, à défaut de bureau, par le Président ; elle demeure déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

3 - PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent le lieu et la date de réunion, les noms et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par chacun des associés présents.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par le juge du Tribunal de Commerce, soit par le juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune ou un adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

74 53 RD

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toutes addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération des associés sont valablement certifiés par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

4 - CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

Les décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite au choix de la gérance, si la réunion d'une assemblée n'est pas demandée par l'un des associés, ou si ces décisions n'ont pas pour objet d'approuver les comptes sociaux.

Le texte des résolutions proposé est adressé par le gérance au dernier domicile connu de chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est complété par tous les renseignements et publications utiles.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser à la gérance leur acceptation ou leur refus, par pli également recommandé avec accusé de réception.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou "non".

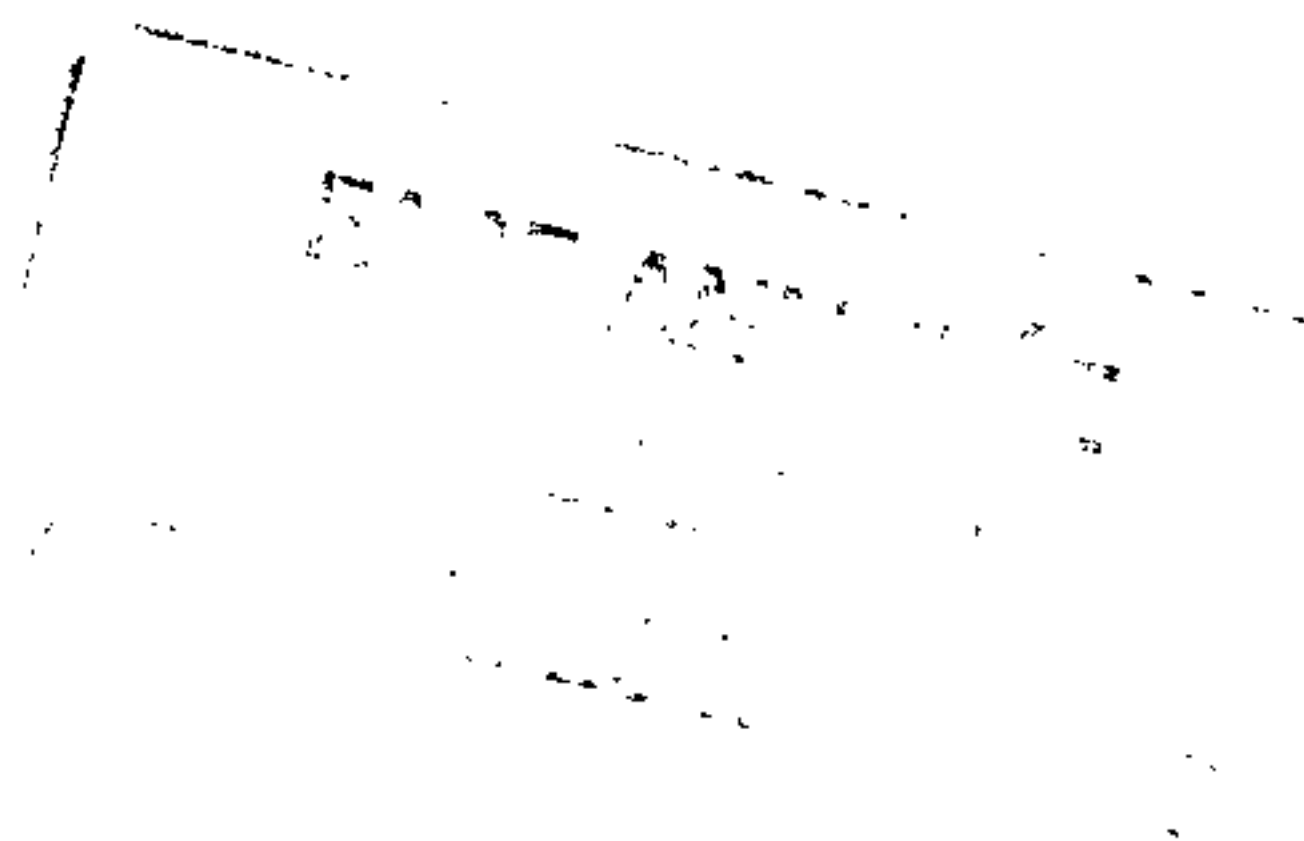
Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Un procès-verbal de chaque consultation écrite, mentionnant l'utilisation de cette procédure, est établi et signé par un gérant ; au procès-verbal est annexé la réponse de chaque associé.

La tenue du registre de ces procès-verbaux, la délivrance de copies ou extraits, sont soumises aux règles indiquées sous le §3 ci-dessus.

97 13 RD



§5 - La volonté unanime des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques, sauf à l'occasion de l'approbation des comptes pour laquelle la tenue d'une assemblée est nécessaire.

ARTICLE 21 - EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{ER} JANVIER et finit le 31 DÉCEMBRE de chaque année.

ARTICLE 23 - COMPTES

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels.

Elle établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et celle à laquelle il est établi et les résultats de ses filiales.

Les comptes annuels sont établis, pour chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, les associés au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononcent sur les modifications proposées.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère. La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toute autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les moins-values des autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Handwritten signatures and initials:
H, S, H

ARTICLE 24 - CONTROLE DES COMPTES

Les associés nomment dans les conditions légales, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires chargés du contrôle des comptes de la société. Ils établissent un rapport sur l'accomplissement de leur mission qu'ils présentent à l'Assemblée Générale annuelle des associés.

Les associés désignent également un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les Commissaires défunts.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur les bénéfices distribuables les associés, par la décision approuvant les comptes, ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau aux bénéfices de l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, sur lesquels s'imputent éventuellement les pertes sociales, et qui peuvent être ultérieurement réparties en totalité ou en partie aux associés.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le solde des bénéfices est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, dans les neuf mois de la clôture de l'exercice sauf prorogation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance.

Les pertes s'il en existe, sont soit reportées à nouveau, soit imputées sur les fonds de réserve, soit prises en charge directement par les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, selon décision de l'Assemblée Générale.

Toutefois la quote part des résultats attribuables sera affectée de plein droit, sous réserve de la confirmation de cette affectation par décision collective des associés approuvant les comptes, au crédit du compte courant de chaque associé avec effet à la date de clôture de l'exercice social.

Handwritten signature and initials:
A large stylized signature, possibly "H. B.", and the initials "R.V." below it.

FACE AMERICA
LAWSON
ARTS & CRAFTS

TITRE VI

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 26 - DISSOLUTION PAR L'ARRIVEE DU TERME

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, la gérance provoque une décision des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. Faute par le gérance d'avoir provoqué une décision collective, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des associés en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La société peut être dissoute par anticipation, soit pour l'une des cause énoncées dans les présents statuts, soit par décision collective des associés.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Les liquidateurs auront les pouvoirs des plus étendus à l'effet de réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après :

- a/ Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'associé en nom ou de gérant ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le liquidateur dûment entendu.
- b/ La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leur conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.
- c/ La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, n'est autorisée qu'à l'unanimité des associés.

97 JB RD

FACE APPROPRIATE

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'assemblée ne peut décider ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué, par décision de justice à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est réparti entre les associés au prorata de leur part dans le capital social.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 29

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

TITRE VIII

DESIGNATION DU PREMIER GERANT

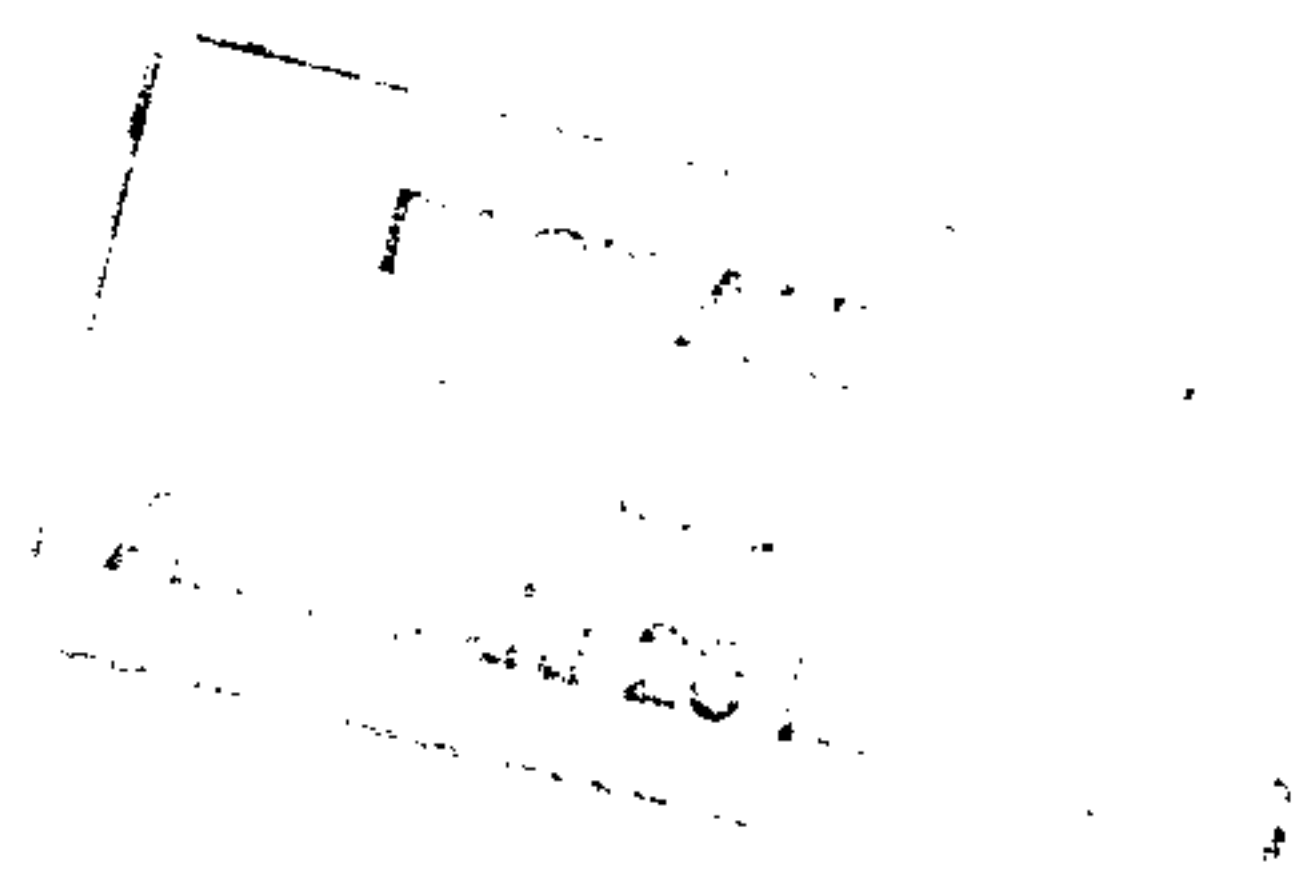
Par dérogation à l'article 14 des présents statuts, est nommé comme premier gérant non associé et non rémunéré de la Société pour une durée non limitée :

Monsieur Christian GLORIA demeurant 3 Avenue Martin Luther King
78230 LE PECQ

Monsieur GLORIA déclare accepter lesdites fonctions et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer les fonctions de gérant non associé et non rémunéré de la Société.

Monsieur GLORIA est investi vis à vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société sous réserves des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés.

Handwritten signatures: "H", "B", and "R.D."



DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Par dérogation à l'article 24 des présents statuts,

- Le Cabinet HSD CASTEL JACQUET, 34 Boulevard HAUSMANN 75009 PARIS, a été désigné en qualité de Commissaire aux Comptes Titulaire pour une durée de 6 exercices.
- Monsieur Charles RAUFAST demeurant 3 ter Rue Belavoine 78230 LE PECQ, a été désigné en qualité de Commissaire aux Comptes Suppléant pour une durée de 6 exercices.

TITRE IX

MANDAT POUR AGIR AU NOM DE LA SOCIETE

Tous pouvoirs sont conférés au Gérant avec faculté de substituer afin d'immatriculer la Société au Registre du Commerce.

En outre, les soussignés donnent par les présentes mandat au Gérant à l'effet de prendre les engagements suivants pour le compte de la Société :

- signer tous actes concernant le siège social ;
- conclure tous contrats d'approvisionnement et de vente et d'une manière générale accomplir tous actes et signer tous documents nécessaires à l'activité de la Société dans le cadre de son objet social et conformément aux pouvoirs dévolus dans les statuts au Gérant non associé.

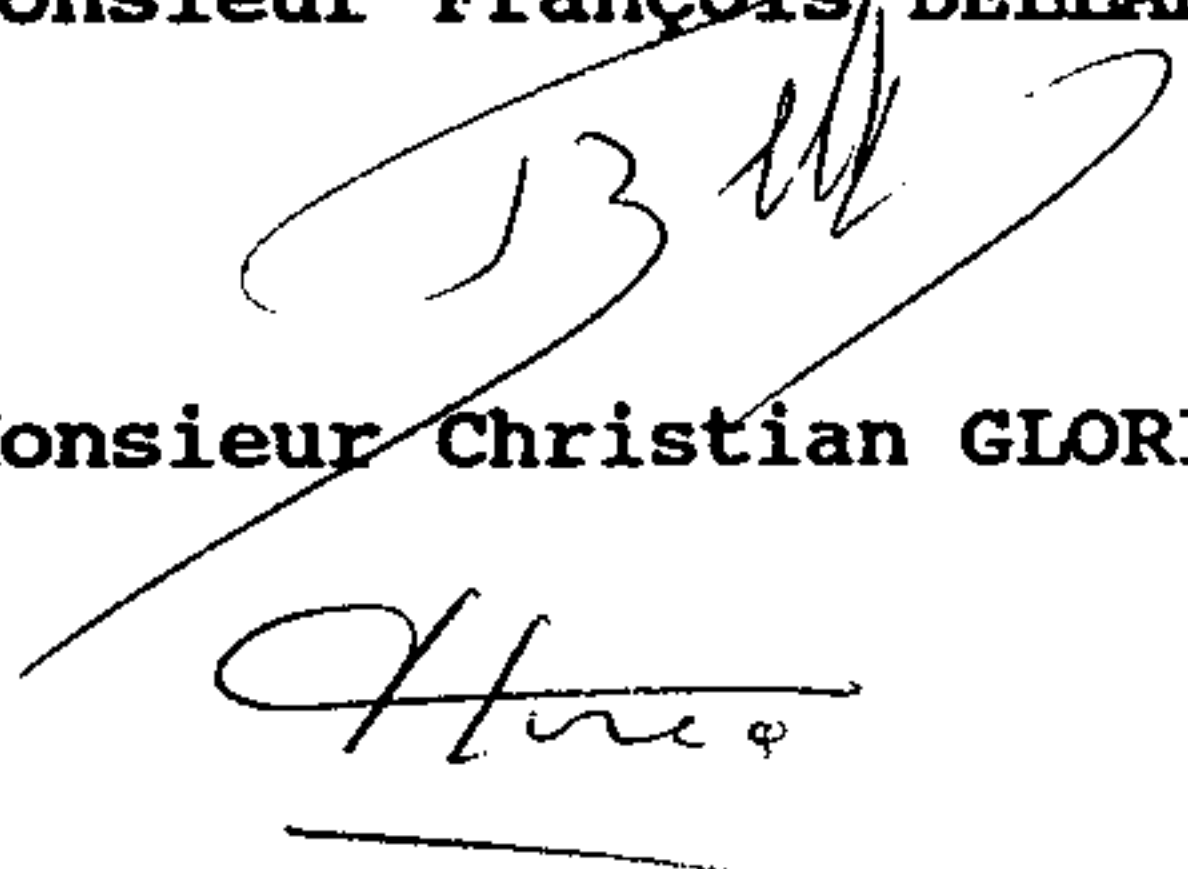
L'immatriculation de la société au Registre du Commerce emportera reprise de ces engagements par la Société.

Fait à CERGY SAINT CHRISTOPHE,
le 25 Octobre 1993

Pour BP FRANCE
Monsieur François BELLANGER

Pour SRHP
Monsieur Roger DAULT

Monsieur Christian GLORIA



PAGE 1
1000000
1000000
1000000

SOLAR SNC
SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF EN FORMATION
AU CAPITAL DE 100.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 8 RUE DES GÉMEAUX
CERGY SAINT CHRISTOPHE
95866 CERGY PONTOISE

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE
POUR LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

LES SOUSSIGNEES :

- LA SOCIETE BP FRANCE

Société Anonyme au capital de 2.100.948.200 Francs
dont le Siège Social est à CERGY SAINT CHRISTOPHE -
95866 CERGY PONTOISE, 8 Rue des Gémeaux,
RCS PONTOISE B 542 034 327

Représentée par Messieurs François BELLANGER et Christian
GLORIA,

et

**- LA SOCIETE SRHP, Société en Nom Collectif au capital de
1.300.000 Francs dont le Siège Social est à CERGY SAINT
CHRISTOPHE - 95866 CERGY PONTOISE, 8 Rue des Gémeaux
RCS PONTOISE B 542.006.606,**

Représentée par Monsieur Roger DAULT, ayant reçu pouvoir
de Messieurs François BELLANGER et Paul CASTELLAN,
eux-mêmes habilités par délégation de pouvoirs en date du
1er Avril 1993,

Agissant en qualité de seules associées de la Société en Nom
Collectif "SOLAR SNC" au capital de 100.000 Francs dont le
Siège social est au 8 Rue des Gémeaux Cergy Saint Christophe
95866 CERGY PONTOISE déclarent à l'appui de la demande
d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce qu'ils
déposent pour se conformer à l'article 6 de la loi du 24
Juillet 1967 que les opérations suivantes en vue de constituer
régulièrement ladite Société ont été effectuées :

1. Les fonds ont été déposés pour le compte de la Société en
formation au CREDIT LYONNAIS, Agence de la Défense, au
compte n° 30002 00559 0000401890 N/Rib 89

. par BP FRANCE.....	99.900	F pour 999 parts
. par SRHP.....	100	F pour 1 part

soit..... 100.000 F pour 1.000 parts

AD

2. Les statuts ont été rédigés par acte sous seing privé en date du 25 Octobre 1993 enregistré à PONTOISE - SUD le 26 Octobre 1993, Bordereau 256, Case 1, Folio 20, et signés par tous les associés. Ils contiennent toutes les énonciations exigées par la loi.

3. Les statuts ont désigné comme premier Gérant Monsieur Christian GLORIA demeurant 3 Avenue Martin Luther King 78230 LE PECQ

pour une durée non limitée, lequel a déclaré accepter cette fonction.

4. Les statuts ont également désigné, en qualité de Commissaires aux Comptes :

La Société HSD CASTEL JACQUET, 34 Boulevard Haussmann 75009 PARIS a été nommée Commissaire aux Comptes Titulaire,

et Monsieur Jean Charles RAUFAST, 3 ter Rue Belavoine 78230 LE PECQ a été nommé Commissaire aux Comptes Suppléant.

5. L'avis prévu par l'article 285 du décret 67-236 du 23 Mars 1976 a été publié dans "L'ECHO D'ENGHIEN", journal d'annonces légales du département du futur siège social à la date du 26 Octobre 1993

6. A l'appui de la présente déclaration, les soussignés présentent deux exemplaires des statuts de la Société, contenant la nomination du gérant et des Commissaires aux Comptes, qui seront déposées en double exemplaire en même temps que deux originaux de la présente déclaration au greffe du Tribunal de Commerce de PONTOISE.

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la Loi que la constitution de la Société a été réalisée en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait en double exemplaire
Le 26 Octobre 1993

